

# Décision individuelle portant refus

N° DI - 2019 - 275

Pétitionnaire: COMBIER Antoine - ADD PICTURES PRODUKTION

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité

professionnelle ou à but commercial

Localisation: route des Goudes, RD 559 dite route de la Gineste, RD 141, dite

route des Crêtes

## Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calangues.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-68;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calangues, notamment ses articles 15 et 16;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume I, notamment l'objectif VII limiter la marchandisation des sites et des paysages ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 25 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques :

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire pour les années 2018 et 2019,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 13 novembre 2019, par la société ADD PICTURES PRODUKTION représentée par COMBIER Antoine ;

Considérant que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités ;

Considérant que ces prises de vues ne sont pas compatibles avec l'objectif VII de la Charte qui vise à limiter la « marchandisation » des sites et des paysages ;

Considérant que les activités de campement et bivouac sous quelque forme que ce soit sont interdits en cœur du parc national;

Considérant que les activités décrites dans la demande ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés.

#### DECIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée par la société ADD PICTURES PRODUKTION, représentée par COMBIER Antoine, de réaliser des prises de vues, pour le compte de la firme HYMER, entre les 25 et 27 novembre 2019, sur les routes traversant le cœur terrestre, notamment la route des Goudes, la RD 559 dite route de la Gineste, la RD 141, dite route des Crêtes, est refusée.

#### Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 3: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calangues (cf. site : www.calangues-parcnational.fr).

À Marseille, le 35 novembre 2019

Le Directeur

François BLAND

200

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.